



Arrêt

**n°124 891 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience du 27 mai 2014, il a été acté que la partie requérante n'a pas comparu et qu'elle n'était pas davantage représentée.

Or, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas et n'est ni représentée à l'audience.

Par conséquent, la partie requérante, dûment convoquée, n'ayant été ni présente, ni représentée à l'audience du 27 mai 2014, force est de constater que la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P.PALERMO

M.-L. YA MUTWALE